

TITRE	Politique de lutte contre l'esclavage moderne et la traite des personnes
RESPONSABLE DE LA POLITIQUE:	Directeur des finances
NUMÉRO D'IDENTIFICATION/DE VERSION:	CO-0024 – Version 1
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	April 1, 2024

OBJECTIF :

L'objectif de cette politique est d'édicter l'interdiction stricte par Calian de faire de la traite de personnes et de l'esclavage moderne sous toutes leurs formes ainsi que l'obligation de respecter toutes les lois applicables en la matière.

PORTÉE :

La présente politique s'applique à Calian Group Ltd. et à ses filiales (collectivement dénommées « Calian »), y compris l'ensemble des employés, sous-traitants, directeurs, responsables, cadres, gestionnaires et toute autre partie travaillant pour le compte de Calian (collectivement dénommés « le personnel de Calian »). Tout vendeur, fournisseur, client, consultant, partenaire, ou tout autre tiers faisant affaire avec Calian (collectivement, les « tiers ») est aussi lié par la présente politique, à titre de condition à leur collaboration avec Calian.

POLITIQUE :

1. Calian interdit strictement et ne tolère pas la traite des personnes ou l'esclavage moderne sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, le travail forcé et le travail des enfants. Calian a préparé et applique cette politique de lutte contre la traite des personnes et l'esclavage moderne conformément à toutes les lois, réglementations et exigences applicables, afin de garantir que le risque de telles pratiques est atténué dans le cadre des activités d'affaires et des opérations de Calian

Conduite interdite

2. Il est strictement interdit à toute partie à laquelle s'applique la présente politique de :
 - a) Participer à toute forme de traite des personnes ou d'esclavage, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. le trafic sexuel, dans lequel un acte sexuel à des fins commerciales est induit par la force, la fraude ou la coercition, ou dans lequel la personne induite à accomplir un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans. On entend par « acte sexuel à des fins commerciales » tout acte sexuel pour lequel une rétribution est donnée ou reçue par une personne;

ii. le travail des enfants, c'est-à-dire le travail ou les services fournis ou offerts d'être fournis par des personnes âgées de moins de 18 ans et qui : (1) sont contraires aux lois applicables; (2) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses pour eux; (3) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, les obligent à quitter l'école prématurément ou à tenter de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible; ou (4) constituent les pires formes de travail des enfants telles que définies à l'article 3 de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève le 17 juin 1999;

iii.

le travail forcé, c'est-à-dire le travail ou les services fournis à une personne ou reçus dans des circonstances qui font appel à la force, à la fraude ou à la coercition, y compris : (1) par des menaces de préjudice grave ou des contraintes physiques à l'encontre de cette personne ou d'une autre personne; (2) par un stratagème, un plan ou un modèle visant à faire croire à la personne que, si elle ne fournit pas ce travail ou ces services, elle ou une autre personne subira un préjudice grave ou une contrainte physique; (3) par un abus ou une menace d'abus de la loi ou de la procédure légale, dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la servitude pour dettes ou à l'esclavage; (4) des circonstances qui constituent un travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930; ou (5) toute autre circonstance dont on pourrait raisonnablement croire qu'elle amène la personne à penser que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait menacée si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas de fournir le travail ou le service en question.

b) Détruire, dissimuler, confisquer ou refuser de toute autre manière l'accès d'un membre du personnel de Calian ou d'un tiers à ses documents d'identité ou d'immigration, tels que les passeports ou les permis de conduire, quelle que soit l'autorité qui les a délivrés.

c) Utiliser des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement ou de l'offre d'emploi, telles que (1) ne pas divulguer des informations de base, dans un format et une langue compris par l'employé ou le candidat à l'emploi; et (2) faire de fausses déclarations lors du recrutement d'employés ou de candidats à l'emploi concernant les principales conditions d'emploi, y compris les salaires, les avantages sociaux, le lieu de travail, les conditions de vie, le logement et les coûts associés (s'ils sont fournis ou organisés par Calian), tous les coûts importants à la charge des employés ou des candidats à l'emploi et, le cas échéant, la nature dangereuse du travail.

- d) Recourir à des recruteurs qui ne respectent pas la législation du travail du pays dans lequel le recrutement a lieu.
- e) Facturer des frais de recrutement aux employés ou aux candidats à l'emploi.
- f) Si la loi ou un contrat l'exige,
 - i. manquer à l'obligation de fournir le transport de retour à un employé concerné lorsque son emploi prend fin ou ne pas payer le coût du transport de retour à la fin de l'emploi;
 - ii. fournir ou organiser un logement pour employés qui ne répond pas aux normes de logement et de sécurité du pays d'accueil;
 - iii. manquer à l'obligation de fournir un contrat de travail, un accord de recrutement ou tout autre document de travail requis par écrit (« document de travail ») à l'employé ou au candidat à l'emploi concerné. Ce document de travail doit être rédigé dans une langue que l'employé ou le candidat à l'emploi concerné comprend. Si un employé doit changer de lieu pour effectuer son travail, le document de travail lui est remis au moins cinq jours avant sa réaffectation dans un autre lieu. Le document de travail comprend, sans s'y limiter, des détails sur la description du travail, les salaires, l'interdiction de facturer des frais de recrutement, le ou les lieux de travail, le logement et les coûts associés, les congés, les dispositions relatives au transport aller-retour, la procédure de règlement des griefs et le contenu des lois et règlements applicables qui interdisent la traite des personnes.

Conformité, application et signalements

3. La présente politique et son application seront prises au sérieux, y compris l'examen de toute violation ou allégation de violation. Toutes les parties concernées par la présente politique sont tenues de coopérer pleinement à toute enquête menée dans le cadre de la présente politique.

4. Toute violation ou tout soupçon de violation de la présente politique doit être immédiatement signalé à un superviseur, à un gestionnaire ou à n'importe quel niveau de direction de Calian avec lequel la partie concernée se sent à l'aise. Toute partie recevant une soumission concernant un comportement à signaler doit immédiatement la transmettre au directeur des finances (le « directeur des finances ») ou au chef de la direction (le « chef de la direction »), quelle que soit l'importance de la violation présumée. Si le comportement à signaler concerne les activités du directeur des finances ou du chef de la direction, la demande doit être transmise directement au président du comité de gouvernance et du risque de Calian ou au président du conseil d'administration de Calian Group Ltd. Les violations ou soupçons de violation de la

présente politique peuvent également être signalés en appelant à l'une des lignes d'aide suivantes :

- a) Le numéro de téléphone de la ligne d'aide mondiale contre la traite des personnes est le 1 844 888-FREE et son adresse électronique est help@befree.org.
- b) Au Canada, le numéro de la ligne d'aide nationale contre la traite des personnes est le 1 833 900-1010 et son adresse électronique est hotline@ccteht.ca.
- c) Aux États-Unis, le numéro de la ligne d'aide nationale contre la traite des personnes est le 1 888 373-7888.

5. Calian peut imposer des sanctions en cas de violation de la présente politique, y compris le licenciement ou la résiliation du contrat applicable. Toute violation de la présente politique – qui constitue également une violation des lois applicables – peut donner lieu à des poursuites pénales, dont les conséquences peuvent aller d'une amende jusqu'à la peine d'emprisonnement.

6. Tout signalement d'une violation de la présente politique effectué de bonne foi ne fera l'objet d'aucune forme de représailles, à condition que la partie qui fait le signalement ne soit pas impliquée dans la violation. Si l'auteur du signalement est impliqué dans la violation, le fait qu'il l'ait signalée sera pris en compte lors du choix de la sanction appropriée.

Évaluation de la politique

7. Calian peut revoir et évaluer périodiquement la présente politique, à la suite de laquelle des changements ou modifications pourraient être mis en œuvre de temps à autre sans préavis, si Calian le juge nécessaire.